

Bulletin d'histoire politique

Bilan du référendum québécois du 26 octobre 1992

Madeleine Albert



Volume 1, numéro 2-3, printemps 1993

Le référendum du 26 octobre 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1063165ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1063165ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Albert, M. (1993). Bilan du référendum québécois du 26 octobre 1992. *Bulletin d'histoire politique*, 1(2-3), 5–8. <https://doi.org/10.7202/1063165ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Enfin, malgré que nos quotidiens se targuent d'être des journaux d'information, donc de refléter l'ensemble des courants d'opinion de la société dans laquelle ils oeuvrent, on ne peut s'empêcher de penser qu'ils ont tendance à se transformer en journaux de combat au moment des grands enjeux politiques. C'était vrai en 1980, ce le fut encore en 1992. Certes, il est tout à fait légitime pour les barons de presse de prendre position pour une option ou l'autre, mais ne serait-il pas souhaitable qu'ils permettent l'expression de la dissidence, à l'image de la société qui est bien loin d'être monolithique?

BILAN DU RÉFÉRENDUM QUÉBÉCOIS DU 26 OCTOBRE 1992

par Madeleine Albert
Agente de recherche
Directeur général des élections

Le 26 octobre dernier avaient lieu au Canada et au Québec deux référendums. En effet, si la même question était posée aux électeurs de tout le pays le même jour, il s'agissait bel et bien de deux référendums puisque l'encadrement législatif qui régissait le référendum québécois était distinct de celui qui prévalait dans le reste du Canada.

On se souvient que le projet de loi 150, sanctionné le 20 juin 1991, prévoyait la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 et le 22 juin ou entre le 12 et le 26 octobre 1992 (*Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, 1991, c. 34). Le projet de loi 44, sanctionné le 8 septembre 1992, venait modifier le projet de loi 150 en spécifiant que:

Le gouvernement du Québec tient, au plus tard le 26 octobre 1992, un référendum sur l'entente concernant un nouveau partenariat de nature constitutionnelle résultant des réunions sur la constitution tenues en août 1992.

L'encadrement législatif s'appliquant au référendum québécois était formé de la *Loi sur la consultation populaire* (L.R.Q., c.C-64.1) et des versions spéciales de la *Loi électorale* et des *règlements électoraux pour la tenue d'un référendum*.

Dans le reste du Canada, c'était la *Loi référendaire* (L.C., 1992, c. 30), les dispositions applicables de la *Loi électorale du Canada* (S.R.C., 1985, c.E-2) et les règlements qui s'y rattachent (SOR/92-430) qui constituaient l'encadrement législatif applicable.

Rappel historique

Ce n'était évidemment pas la première fois que les électeurs du Québec et du Canada se rendaient aux urnes pour participer à une consultation référendaire.

Au Québec, le référendum du 26 octobre 1992 était le troisième référendum provincial, après ceux de 1919 et de 1980. En effet, une consultation populaire portant sur la vente d'alcool a eu lieu le 10 avril 1919. Les anti-prohibitionnistes remportèrent alors la victoire. On se souvient que le référendum du 20 mai 1980, tenu sous la *Loi sur la consultation populaire*, avait pour but d'obtenir -- pour le gouvernement du Québec -- un mandat de négocier avec le Canada une entente portant sur la souveraineté-association.

Le 26 octobre 1992, les électeurs du Québec étaient encore une fois appelés à se prononcer sur une question par voie de référendum, cette fois sur le renouvellement de la Constitution du Canada sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992. 4 872 965 électeurs étaient inscrits, ce qui inclut 3 396 détenus et 2 464 électeurs qui ont voté par correspondance dans le cadre du vote des électeurs hors du Québec. 4 033 021 des électeurs inscrits ont exercé leur droit de vote, ce qui représente un taux de participation de 82,76 %.

Le Canada non plus n'en était pas à ses premières armes en matière référendaire. Nous avons tous entendu parler du plébiscite du 27 avril 1942 sur la conscription, qui révéla à quel point la population du Canada était divisée. On connaît moins bien le plébiscite du 29 septembre 1898 sur la prohibition de l'alcool. Notons que seul le Québec a voté majoritairement contre la prohibition. Il s'agit là des deux seules autres consultations pancanadiennes dans l'histoire. Outre les deux référendums à Terre-Neuve en 1948, les autres provinces canadiennes ont également tenu des référendums. Pour plus de détails, on consultera avec profit *La consultation populaire au Canada*

et au Québec, publié par le Directeur général des élections du Québec.

La tenue simultanée de deux référendums se déroulant à l'intérieur d'un cadre législatif différent n'allait pas sans poser quelques difficultés d'application. À cet égard, le Directeur général des élections rappelait le 10 septembre 1992 que la loi québécoise, beaucoup plus stricte, limite les dépenses et contrôle l'intervention de tierces parties puisqu'elle réserve aux seuls comités nationaux le droit de faire des dépenses réglementées. Il lançait un appel à tous les intervenants pour que les règles de la législation québécoise soient respectées.

Le calendrier électoral

Le déroulement d'une consultation populaire se produit à l'intérieur d'un calendrier dont les principales étapes sont déterminées par la loi. On divise généralement les grandes étapes du référendum en deux périodes: la période préférendaire et la période référendaire proprement dite. L'automne dernier, la période préférendaire a commencé avec le dépôt de la question à l'Assemblée nationale, le 9 septembre. Ce dépôt était suivi d'un débat de 35 heures. La question a été adoptée le 16 septembre et, dans les cinq jours suivants, les députés de l'Assemblée nationale s'inscrivaient auprès du Directeur général des élections en faveur de l'une ou l'autre des options soumises à la consultation populaire. Le Directeur général des élections convoquait alors une réunion de chaque comité provisoire afin que chacun adopte ses règlements et se nomme un président. Au terme de la période allouée pour l'inscription, soit le 21 septembre 1992, 90 membres de l'Assemblée nationale s'étaient inscrits en faveur de l'option du OUI (87 libéraux et 3 représentants du Parti Égalité) et 33 en faveur de celle du NON (32 péquistes et 1 indépendant). Deux députés, dont le président de l'Assemblée nationale, ne se sont pas inscrits auprès des comités nationaux. Le comité du OUI se réunissait le 23 septembre et le comité du NON le lendemain. MM. Bourassa et Parizeau en devenaient respectivement présidents.

Le recensement porte-à-porte avait lieu du lundi 21 septembre au jeudi 24 septembre.

La période référendaire a commencé avec la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum le 27 septembre. La révision de la liste

électorale a eu lieu du 5 au 10 octobre. Le vote par anticipation des 18 et 19 octobre (dimanche et lundi) a permis aux personnes ayant des raisons de croire qu'il leur serait difficile de voter le jour du scrutin d'exercer leur droit de vote.

Finalement, le 26 octobre 1992, c'était le jour du référendum. La période préférendaire aura donc duré 18 jours et la période référendaire 29 jours.

Des caractéristiques propres au référendum

Quelques particularités font du référendum un événement un peu spécial par rapport à une élection. Il n'y a évidemment pas de candidats puisqu'il s'agit pour l'électeur de se prononcer sur une question et non pas de choisir des représentants. Rappelons que le droit d'effectuer des dépenses pour promouvoir l'une ou l'autre des options soumises à la consultation populaire est réservé exclusivement aux comités nationaux. Ces dépenses sont limitées à 1,00 \$ par électeur. Les comités disposent de trois sources de financement: une subvention fixée par l'Assemblée nationale; des montants transférés ou prêtés par les représentants officiels des partis politiques autorisés jusqu'à concurrence de 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales; les contributions d'une électrice ou d'un électeur puisées à même ses propres biens, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par électeur à chacun des comités.

Le bulletin de vote utilisé lors d'un référendum est différent de celui utilisé lors d'une élection. On y retrouve d'abord la question sur laquelle il faut se prononcer, en français et en anglais. Ensuite, sont indiquées les réponses possibles, «OUI» ou «NON», avec pour chacune un cercle réservé au vote. Pour le bulletin de vote destiné aux communautés autochtones, en plus du français et de l'anglais, on y retrouve la langue utilisée par la majorité autochtone du lieu, soit l'algonquin, l'attikamek, le cri, le micmac, le mohawk, le montagnais, le naskapi ou l'inuktitut.

Dans le but de respecter le principe d'équité de présentation des options, tous les bulletins de vote doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible. C'est pourquoi l'espace prévu pour les options, soit dans la présentation française/anglaise, soit dans la présentation française/anglaise/autochtone, est de même.

me dimension. Le caractère typographique est également de même grosseur.

Une autre particularité significative du référendum québécois est l'existence du Conseil du référendum, tel que le requiert la *Loi sur la consultation populaire*. Le Conseil est formé de trois juges de la Cour du Québec. Pour le référendum du 26 octobre 1992, le juge Albert Gobeil en assumait la présidence. Il était assisté des juges en chef associés Louis Vaillancourt et Yvon Mercier.

Le Conseil du référendum est le tribunal compétent devant lequel pouvait être prise toute procédure judiciaire qui concerne le référendum. C'est donc ce tribunal qui aurait pu être saisi des questions de fond relatives à la tenue d'un référendum, comme celles portant sur la validité d'une disposition de la loi, sur l'interprétation qu'il faut en donner ou sur son application au déroulement du processus référendaire. Aucune procédure judiciaire ni aucune demande de nouveau dépouillement des votes n'ont été présentées devant le Conseil du référendum.

Toute plainte concernant une contravention à la loi devait être soumise au Directeur général des élections du Québec qui, après enquête, pouvait décider de prendre une poursuite devant la Cour du Québec. À l'occasion du dernier référendum québécois, une cinquantaine de plaintes mettaient en cause l'une ou l'autre des dispositions de la *Version spéciale de la Loi électorale*, relatives au financement de la campagne électorale. Plusieurs de ces plaintes avaient trait à des interventions d'employeurs ou de syndicats qui auraient favorisé l'une ou l'autre des options lors d'interventions auprès de leurs employés ou de leurs membres, soit par le biais de lettres, de circulaires ou de publications syndicales. Enfin, une trentaine d'autres plaintes concernaient la disposition obligeant les employeurs à allouer à leurs employés 4 heures consécutives pour aller voter.

Des ressources considérables

La tenue d'un référendum suppose la mise en place d'importantes ressources humaines et matérielles. C'est ainsi que plus de 120 000 personnes ont été mobilisées lors du référendum québécois. En effet, en plus des 125 directrices et directeurs du scrutin et de leurs adjoints, des milliers de personnes ont été recrutées pour le recensement (environ 40 000), la révision (envi-

ron 6 500), le vote par anticipation (environ 2 500) et le vote le jour du scrutin (près de 50 000).

De plus, une équipe de près de 15 000 personnes était chargée de la distribution du matériel d'information destiné aux électeurs (listes électorales, cartes de rappel, brochure OUI/NON, etc.).

Les 125 circonscriptions électorales étaient divisées en 19 867 sections de vote. Plus de 21 000 bureaux de vote étaient ouverts le jour du scrutin et plus de 1 200 l'avaient été par anticipation.

Enfin, le matériel requis pour le référendum comprenait plus de 200 formulaires et accessoires tirés à plusieurs millions d'exemplaires. Près de 25 000 urnes devaient être utilisées et quelque 6 000 000 de bulletins de vote imprimés en prévision du scrutin.

Un événement d'une telle ampleur nécessite des efforts de communication afin de bien informer les électeurs. Ces efforts peuvent prendre plusieurs formes. D'une part, le Directeur général des élections assure l'information des électeurs en leur distribuant à domicile certains documents (liste électorale, carte de rappel, brochure référendaire), en mettant sur pied une campagne de publicité dans les journaux, à la radio et à la télévision, en plus de produire des affiches et des brochures d'information, en fournissant de l'assistance aux médias par le soutien aux journalistes, l'octroi d'entrevues et la production de communiqués de presse. D'autre part, le Centre de renseignements du Directeur général des élections voit ses effectifs augmentés temporairement pour l'occasion. Lors du dernier référendum, les préposés aux renseignements ont reçu environ 93 000 appels d'électeurs.

Des rapports officiels

L'article 381 de la *Version spéciale de la Loi électorale* pour la tenue d'un référendum fait obligation au Directeur général des élections de publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé. Le 1^{er} décembre 1992, celui-ci transmettait donc au secrétaire général de l'Assemblée nationale le *Rapport des résultats officiels du scrutin* pour le référendum du 26 octobre 1992.

Comportant un peu plus de 700 pages, ce rapport constitue une mine de renseignements sur le référendum québécois de l'automne dernier. Le rapport contient les résultats du scrutin par section de vote, des tableaux synoptiques portant sur les résultats pour l'ensemble du Québec et sur les résultats par circonscription électorale. On y relève également la présence des statistiques du recensement des votes dans chaque circonscription électorale ainsi que des statistiques relatives à la tenue des référendums au Québec. L'une des annexes est consacrée aux comités nationaux. On y retrouve les éléments essentiels concernant les règlements qui les régissent, de même que leur financement et leurs dépenses.

Par ailleurs, les comités nationaux disposaient de 90 jours après le scrutin pour remettre au Directeur général des élections leurs rapports de dépenses réglementées. À partir de ce moment, celui-ci dispose de 60 jours pour rendre publics les sommaires de ces rapports qui devraient donc être publiés d'ici le 26 mars 1993 au plus tard.

Il ne s'agit là que des grandes lignes du référendum québécois du 26 octobre 1992. Les chercheurs trouveront dans les deux rapports cités plus haut les informations détaillées sur cet événement somme toute assez rare au Québec.

RÉFÉRENDUM: UN BILAN ÉQUIVOQUE

*par Laurent Laplante
Journaliste*

S'il est vrai que démocratie et consultation se développent souvent en parallèle, le dernier référendum ne peut que nous laisser perplexes. D'un côté, du seul fait que ce référendum ait eu lieu, il se peut que nous ayons acquis un meilleur contrôle sur nos orientations politiques. D'un autre côté, comme l'on ne sait pas comment interpréter le plongeon du Québec dans cette aventure, ce progrès paraît douteux.

Commençons par le plus séduisant. Que la population du Québec et du Canada ait été invitée à porter jugement sur l'entente de Charlottetown, voilà qui nous change des comportements antérieurs de nos gouvernants. Qu'on y songe, en effet. Le peuple n'a pas eu à décider en 1867 s'il voulait de la Confédération. Quand, en 1971,

Victoria donna lieu à une quasi-entente entre le Québec et le Canada anglais, les hypothèses ne furent pas soumises au verdict populaire. Quand survint Meech, l'accord établi entre les 11 premiers ministres enclencha des débats parlementaires partout au pays, mais aucune capitale ne sollicita l'avis de la population. Dans cette perspective, oui, le référendum de 1992 prend relief d'innovation.

Du point de vue québécois, bilan cependant plus flou. Première énigme, la présence du premier ministre Bourassa à la 11^e heure des négociations. J'avoue n'avoir pas compris pourquoi M. Bourassa, qui avait juré ses grands dieux de demeurer à distance tant qu'on ne lui aurait pas présenté des engagements formels, s'est soudainement ravisé. Quel fut l'argument décisif? Qui l'a utilisé? Pourquoi M. Bourassa a-t-il prétendu, contre toute vraisemblance, qu'«en raison des clarifications obtenues» il pouvait quitter sa retraite?

Il y a plus. En se résignant à un référendum canadien tenu en même temps que le sien, M. Bourassa bafouait la loi 150. Cette loi ne permettait un référendum sur les propositions anglo-canadiennes que si elles liaient leurs auteurs (**binding offers**). Or, rien ne pouvait être "liant" avant que les gouvernements anglo-canadiens n'aient tenu et gagné leur propre référendum. Comment croire à des offres formelles quand on n'a pas encore le résultat de la consultation pancanadienne? Comment affirmer que le Québec s'est prononcé sur les offres anglo-canadiennes, puisque le référendum québécois s'est tenu **en même temps** que l'autre? M. Bourassa a dit oui avant d'être interrogé.

Résultat net, le respect dû aux consultations populaires a progressé. Personne n'osera refaire le coup de Meech. Aucune entente constitutionnelle ne sera désormais considérée valable tant qu'elle n'aura pas reçu l'aval du grand public. La contrepartie, c'est que la valeur réelle de cet apparent progrès demeurera douteuse tant que le mystère persistera autour des décisions alors prises par M. Bourassa.
